

STATUTS

Constitution, Dénomination et Siège

Article premier

Réunis en assemblée générale constitutive les membres fondateurs:

- considérant la nécessité de fonder un club sportif gay LGBTIQA¹ à Genève,
- le nombre de demandes émanant d'intéressés par la natation,
- considérant la nécessité de se réunir pour faire du sport

conviennent des statuts qui suivent et fondent l'association « H2O Geneva » (ci-après « l'Association »).

H2O Geneva est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- le regroupement de personnes LGBTIQA pour pratiquer la natation ;
- la participation aux manifestations sportives et l'organisation de manifestations ;
- l'organisation et la participation à différentes activités sociales.

¹ Signifiant la communauté lesbienne, gay, bi-sexuelle, transgenre, intersexe, queer (questioning), et ami-e-s y compris les personnes hétérosexuelles

Membres

Article 4

Peut devenir membre de l'Association toute personne sachant déjà nager de façon autonome, et qui démontre un attachement aux buts de l'Association.

L'Association est composée de :

A. Membres actifs

- les nageurs et nageuses ayant 18 ans révolus ;
- les membres du Comité.

B. Membres supporters

- toute personne apportant une aide financière régulière à l'Association. Ces membres peuvent prendre part à 3 entraînements de natation par année, s'inscrire aux compétitions sous la bannière de H2O Geneva, et participer aux activités sociales.

C. Membres d'honneur

- par consensus à l'Assemblée Générale : toute personne ayant contribué d'une façon remarquable à l'activité et au développement de l'Association.

Article 5

Le/la futur-e adhérent-e doit se présenter en personne à un membre du Comité et signer le formulaire d'inscription de l'Association afin d'en demander l'admission.

Le/la candidat-e, par sa demande, s'engage à respecter les statuts de l'Association et à accepter les obligations qui en découlent.

Le Comité statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision.

Article 6

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du Comité et aux engagements pris par l'Assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par démission annoncée à un membre du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés par le Trésorier ;

- par violation des statuts ;
- par exclusion en cas de faute grave, sur décision du Comité.

Ressources

Article 8

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres ;
- des produits des activités de l'Association ;
- de dons et legs ;
- le cas échéant, de subventions des pouvoirs publics ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

Article 9

Le Comité fixe le montant de la cotisation annuelle le 1^{er} septembre de chaque année civile. Ce montant est annoncé lors de l'Assemblée générale qui suit cette date.

En cas de modification de la cotisation annuelle lors de l'Assemblée générale, cette modification rétroagit au 1^{er} septembre.

Article 10

L'exercice comptable annuel court du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 11

Les membres n'assument aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

Organisation

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes (les vérificateurs des comptes).

Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue dans le premier trimestre de l'exercice comptable.

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par courrier électronique adressé aux membres actifs trois semaines à l'avance et contenant l'ordre du jour.

A la demande du Comité ou du cinquième des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps. La convocation se fait comme pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le Président statue.

Article 15

Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont :

- approbation du précédent procès-verbal ;
- approbation des rapports d'activité du Trésorier et des vérificateurs des comptes ;
- la décharge à donner au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- l'élection du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- la nomination de membres d'honneur ;
- la révision des statuts et la dissolution de l'Association ;
- toute décision sur des objets pouvant lui être soumis une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Article 16

Les membres désirant soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire doivent les transmettre au Comité au moins une semaine à l'avance.

Article 17

Les membres actifs ont une voix. Le vote par procuration est admis.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande du Comité ou du cinquième des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il est procédé au vote à bulletin secret.

Comité

Article 18

Le Comité se compose au maximum de six membres, élus pour une année par l'Assemblée générale.

Il est formé au minimum de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Les autres postes à pourvoir sont :

- un Vice-président
- un Directeur technique
- un Directeur des relations extérieures

Le Comité se répartit les charges des postes restés vacants, le cas échéant.

En cas de nécessité, le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes supplémentaires, pour une mission temporaire, si les circonstances l'exigent.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Tous les membres du Comité sont rééligibles pour un mandat d'une année.

Article 19

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour réaliser les buts de l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer l'avoir social de l'Association.

Les membres du Comité sont encouragés à fournir un rapport d'activité à l'Assemblée générale s'ils le désirent.

Article 20

Le Comité se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-président aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Organe de contrôle

Article 21

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale.

Révision des statuts

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité. L'initiant doit formuler une proposition de projet.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si le tiers au moins des membres sont présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir dans tous les cas la majorité des voix présentes.

Dissolution de l'Association

Article 23

La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu que sur la proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres adressée au Comité.

Toute proposition de dissolution ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale - qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents - sera convoquée dans un délai d'un mois au moins, par convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de dissolution, l'actif sera bloqué pendant deux ans, à destination d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Le/les liquidateurs statuent sur l'utilisation des fonds après ce délai.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 mars 1997 ;

modifiés le 9 mars 2001 ;

modifiés le 11 février 2005 et entrée en vigueur du nouveau nom de l'Association « H2O Geneva » ;

modifiés le 10 avril 2015.

Signatures

(cette partie ne figure pas dans la version internet des statuts)